

Arrêt

n° 277 987 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de séjour du requérant (« irrecevabilité 9bis ») et d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, portant la date du 27.01.2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 27 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte attaqué, pris à la même date, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « *du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/13 de la Loi ou l'article 52 de la Charte.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie familiale, de sa volonté de travailler, de sa

vulnérabilité, du non-respect de sa dignité humaine et de la pandémie actuelle de la Covid-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les éléments à l'aune du critère de l'impossibilité de retourner au pays d'origine ; elle les a également examinés comme circonstances rendant ou non le retour au pays d'origine particulièrement difficile.

3.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte de ce que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée.

3.4. En outre, il a déjà été jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5. S'agissant, particulièrement, du motif relatif à la volonté de travailler du requérant, le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas, manque en droit.

En effet, il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et qui, en tout état de cause, complète le motif principal, selon lequel la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Le Conseil note également que la partie requérante ne conteste nullement le fait que, comme la décision le mentionne, le requérant n'est nullement titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Le Conseil note enfin que la partie défenderesse a bien pris en considération la vulnérabilité et le risque de violation de la dignité du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a pu valablement constater, à l'examen des éléments joints à la demande que le requérant n'étayait nullement ses allégations. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'une telle mesure, délivrée sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire est pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et que, comme indiqué ci-dessus, il ressort de la motivation de cette première décision que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments invoqués dans la demande et que la partie requérante n'explique en outre pas quel élément, même supplémentaire, ne l'aurait pas été.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque nullement un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la Loi.

4.3. S'agissant de la pandémie de coronavirus, le Conseil observe que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, faisant usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la situation de pandémie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil note que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée depuis le 19 avril 2021 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

De plus, si le requérant estime qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire dans le délai indiqué, il est libre, en vertu de l'article 74/14 de la Loi, de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire pour des raisons humanitaires, *quod non in specie* en sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la violation alléguée de cette disposition.

5. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 20 septembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 24 juin 2022. Force est de constater que le renvoi à la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE